

PRÉSIDENTENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 2536-2020/ARR/DDDT

du : **21 SEP. 2020**

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
DDDT (BICPE)	1
Commune de Païta	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

mettant en demeure la Chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie (CCI NC) Aéroport de Tontouta de mettre en conformité la station d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées et des eaux vannes des avions qu'elle exploite sur la plateforme de l'aéroport de La Tontouta, commune de Païta, au regard de son arrêté n°319-2006/PS du 18 avril 2006

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n°496-2015/ARR/DENV du 9 mars 2015 portant modification de l'arrêté n°319-2006/PS du 18 avril 2006 autorisant la CCINC à exploiter un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées et une installation d'emploi de liquides inflammables sur la plateforme aéroportuaire de La Tontouta sur le territoire de la commune de Païta ;

Vu l'arrêté n°319-2006/PS du 18 avril 2006 autorisant la CCINC à exploiter un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées et une installation d'emploi de liquides inflammables sur la plateforme aéroportuaire de La Tontouta sur le territoire de la commune de Païta ;

Vu les résultats des bilans annuels d'autosurveillance de l'ouvrage de traitement et d'épuration des années 2016, 2017, 2019 et 2020 ;

Vu le compte-rendu de visite d'inspection réalisée le 30 juillet 2020 ;

Vu le rapport n° 70450-2020/2-ACTS/DDDT du 3 septembre 2020 ;

Considérant que les résultats des bilans annuels d'autosurveillance de l'ouvrage de traitement et d'épuration des années 2016, 2017, 2019 et 2020 sont non conformes vis-à-vis des valeurs limites de rejet imposées par l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que le ratio « eaux vannes avions sur effluent eaux usées général » est deux fois supérieur au cinq (5) pourcent prévu lors du dimensionnement initial de l'ouvrage ;

Considérant la baisse des apports en eaux usées et eaux vannes enregistrées en entrée de l'ouvrage d'épuration en raison de la baisse du trafic aérien consécutive à la crise sanitaire mondiale du COVID-19 ;

Considérant que l'efficacité des mesures correctives de mise en conformité de l'ouvrage d'épuration pourra être observée objectivement uniquement lors de la reprise normale du trafic aérien de l'aéroport de la Tontouta ;

Considérant que, dans un tel cas, il est fait application de l'article 416-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie Aéroport de Tontouta, est mise en demeure de mettre en place, sans délai, toutes les mesures correctives permettant de garantir le respect des valeurs limites imposées par l'arrêté d'autorisation n°319-2006/PS du 18 avril 2006, dans la limite de huit mois.

ARTICLE 2 : La chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie Aéroport de Tontouta est mise en demeure de procéder, au contrôle de la performance de l'ouvrage de traitement des eaux usées domestiques et assimilées, c'est à dire au bilan entrée-sortie sur 24 heures dont le volume traité, le flux et l'analyse de l'ensemble des paramètres visés à l'article 2.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation précité, à raison :

- d'un bilan à réaliser d'ici la fin du mois de novembre 2020 ;
- d'un bilan dans le courant des premier et second trimestres 2021, espacés chacun de trois (3) mois.

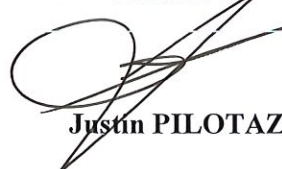
ARTICLE 3 : La chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie Aéroport de Tontouta est mise en demeure de transmettre, à l'inspection des installations classées, les résultats trimestriels des analyses d'eau en sortie de l'ouvrage de traitement des eaux usées domestiques et les volumes d'eau trimestriels enregistrés en entrée, visés à l'article 8 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation précité.

ARTICLE 4 : La chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie Aéroport de Tontouta est mise en demeure de transmettre dès réception, dans la limite d'un (1) mois suivant leur réalisation respective, à l'inspection des installations classées, les résultats d'analyses visées aux articles précédents, accompagnés d'un rapport commenté indiquant notamment le volume d'eau usées, le volume d'eaux vannes des avions réceptionnés, le nombre d'extraction de boues réalisée sur la période et les mesures correctives associées pour lever les non conformités éventuelles.

ARTICLE 5 : Les délais mentionnés aux articles précédents prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Pour la Présidente et par délégation,
le directeur adjoint du développement durable des
territoires**



Justin PILOTAZ

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».